

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

~~181466~~ 181573
II II I

autorisant le Président de la République
à ratifier l'Accord de coopération scienti-
fique et technique entre le Gouvernement de
la République du Sénégal et le Gouvernement
de la République argentine, signé à Dakar,
le 12 octobre 1980.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi
17 juin 1981,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

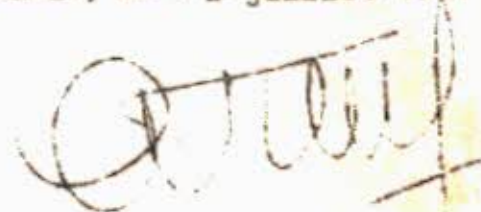
Article unique : Le Président de la République est autorisé à ratifier
l'Accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la
République du Sénégal et le Gouvernement de la République argentine,
signé à Dakar, le 12 octobre 1980 et qui entre en vigueur provisoirement
à cette date.

Cette présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 22 juillet 1981

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Habib Thiam


Abdou Diouf

181575

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 46



autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de République argentine, signé à Dakar, le 13 octobre 1980.-

L' ASSEMBLEE NATIONALE ,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du
Mercredi 17 JUIN 1981, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République argentine, signé à Dakar, le 13 octobre 1980 et qui entre en vigueur provisoirement à cette date.

DAKAR, le 17 JUIN 1981

LE PRESIDENT DE SEANCE

André GUILLABERT.-

1B1466 1B1575

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASS EMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 15/81

autorisant le Président de la République
à ratifier l'Accord de coopération scientifique
et technique entre le gouvernement de la
République du Sénégal et le gouvernement de
la République argentine, signé à Dakar, le
13 octobre 1980.

COMPOSITION DU DOSSIER :

- 1°/ - Decret de présentation de Monsieur le Président
de la République ;
- 2°/ - Exposé des motifs ;
- 3°/ - Projet de loi.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

III) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 1 - Loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention relative au Transit routier inter-Etats des Marchandises, adoptée à Cotonou, le 15 octobre 1975.
- 2 - Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel portant modification de l'article 8 du texte français du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats-membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, (CEDEAO), régime applicable aux Mélanges, signé à Lomé, le 28 mai 1980.
- 3 - Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République argentine, signé à Dakar, le 13 octobre 1980.
- 4 - Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création du Centre multinational de Formation en Aviation civile de MVENGUE, signée à Libreville, le 26 octobre 1978.
- 5 - Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant établissement de l'Agence panafricaine d'Information, signée à Addis-Abéba, le 9 avril 1979.
- 6 - Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Dakar, le 30 septembre 1980.
- 7 - Loi autorisant le Président de la République à approuver le Protocole d'Accord de Coopération en matière de Recherche scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali, signé à Bamako, le 13 décembre 1979.

1e 22 novembre 1980

++ XPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération scientifique et technique entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République argentine, signé à Dakar, le 13 octobre 1980.-

En vue de consolider les relations amicales existant entre eux, les gouvernements de la République du Sénégal et ^{de} la République d'Argentine, ont signé le 13 octobre 1980, un Accord de coopération scientifique et technique, au cours de la visite officielle au Sénégal, du 12 au 14 octobre 1980, de Monsieur Raul. A. CURA, Secrétaire d'Etat argentin aux Relations économiques internationales.

Les deux Parties s'engagent, ainsi, dans un esprit de solidarité, à coopérer et à s'entr'aider afin de promouvoir le développement scientifique et technique de leurs pays.

Pour réaliser cet objectif, les deux gouvernements ont convenu que cette coopération pourrait porter sur l'exécution de programmes et projets visant à encourager le développement de la recherche scientifique de base, de la recherche appliquée, de la technologie découlant de cette recherche et de l'amélioration de la technologie existante au niveau de leurs Etats respects.

Le Sénégal et l'Argentine se sont, par ailleurs, fixés comme objectif de renforcer la coopération entre leurs organismes et institutions des secteurs public et privé, spécialisés dans les domaines de la science et de la technique.

Les deux gouvernements ont également convenu d'échanger des données scientifiques et techniques, des matériels techniques, des brevets et licences et d'assurer une collaboration en matière de formation de personnel spécialisé.

Le présent Accord prévoit la création d'une Commission mixte scientifique et technique. Celle-ci aura, essentiellement, pour tâche, de veiller à l'application de l'Accord et des Protocoles spécifiques qui seront ultérieurement conclus entre les deux pays, en vue de fixer les conditions d'exécution des actions prévues. Elle permettra, en outre, d'encourager les échanges d'informations en ce qui concerne l'exécution de programmes et projets d'intérêt commun.

L'Accord de coopération scientifique et technique qui entrera en vigueur à la date d'échange des instruments de ratification, valable pour une durée de cinq (5) ans, sera renouvelable, d'année en année, par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties.

Telle est l'économie du texte du présent projet de Loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

17 PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République
à ratifier l'Accord de coopération scientifique
et technique entre le gouvernement de la
République du Sénégal et le gouvernement de
la République argentine, signé à Dakar, le
13 octobre 1980.-

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du
_____ la loi dont la teneur suit :

Article unique.- Le Président de la République est autorisé à ratifier
l'Accord de coopération scientifique et technique entre le gouvernement
de la République du Sénégal et le gouvernement de la République argentine,
signé à Dakar, le 13 octobre 1980 et qui entre en vigueur provisoirement
à cette date.

-o- ACCORD DE COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE -o-

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARGENTINE

Le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République argentine, désireux de consolider et d'approfondir les relations amicales qui existent entre les deux pays,

Considérant leur intérêt commun à l'entretien et à l'encouragement du développement scientifique et technique de leurs pays,

Reconnaissant les avantages qui résultent pour leurs pays d'une coopération plus étroite dans ce domaine,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I.

Les deux Gouvernements s'engagent, dans un esprit de solidarité fraternelle, à coopérer et à s'entraider en vue de promouvoir le développement scientifique et technique de leurs pays.

Article II.-

En vue de réaliser les objectifs visés par les dispositions qui précèdent, la coopération entre les deux Gouvernements pourra porter sur tous les domaines scientifiques et techniques ayant fait l'objet d'accords communs et, en particulier, sur l'exécution des programmes et projets visant à encourager :

A/ - le développement de la recherche scientifique de base et de la recherche appliquée, le développement de la technologie découlant de cette recherche ainsi que l'amélioration de la technologie existante.

B/ - le renforcement de la coopération entre organismes et institutions des secteurs public ou privé des deux pays, spécialisés dans les domaines de la science et de la technique.

Article III.

En exécution du présent Accord, les parties contractantes conviennent des points suivants :

A/ - échange et transmission de renseignements et de données scientifiques et techniques, de brevets et de licences, compte tenu des dispositions de l'article V.

B/ - échange et formation de personnel scientifique, technique et spécialisé (personnel ci-après dénommé les "experts").

C/ - échange et fourniture de biens, de matériels, d'équipements et de services.

D/ - organisation de cours et de séminaires sur des problèmes d'intérêt commun.

E/ - création, mise en oeuvre et utilisation d'installations d'ordre scientifique et technique de centres d'essais et de production expérimentale.

Article IV.

Dans chaque cas d'espèces, les conditions de la coopération scientifique et technique seront arrêtées par la voie diplomatique d'un commun accord par les deux Gouvernements ou les organismes qu'ils désigneront et peuvent faire l'objet de protocoles particuliers.

Article V.

Les Parties contractantes, conformément à leurs législations, encourageront l'échange et l'utilisation de la technologie brevetée ou non brevetée, appartenant à des personnes physiques ou juridiques de chaque partie, établies sur leur territoire respectif.

Article VI

1.- Les Parties contractantes, conformément à leurs législations respectives, encourageront la participation des organismes et des institutions privées de l'une ou l'autre, aux programmes et projets de coopération

prévus dans le présent accord. Cette participation se fera dans le cadre des accords spécifiques mentionnés à l'article IV, sur la base de contrats directs à conclure entre les organismes ou les institutions indiquées ci-dessus.

2.- La faculté de réaliser des programmes ou des projets de coopération sur la base de contrats conclus séparément, ainsi que la participation à l'exécution des accords spécifiques mentionnés à l'article IV, seront du ressort des organismes et des institutions privées des deux pays, lesquels peuvent offrir leurs services soit aux deux Gouvernements, soit aux institutions et organismes analogues, établis dans le territoire de l'autre partie contractante, avec tous les avantages consentis par les législations en vigueur dans chaque pays.

Article VII.

1.- Les "experts" qui seront envoyés en vertu du présent Accord, recevront de la part du gouvernement de l'autre pays, toutes les facilités nécessaires à l'exécution de leur mission, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

2.- L'exécution de toutes les activités prévues dans le cadre du présent accord se fera conformément aux arrangements particuliers mentionnés à l'article IV.

Article VIII.

Le financement de la coopération revêtant un caractère exclusivement privé sera convenu librement par les organismes et les institutions des deux pays appartenant au secteur indiqué, conformément aux législations de chaque partie contractante.

Article IX.

Les programmes, les projets sur les activités découlant de ceux-ci, susceptibles de financement et devant être exécutés sur le territoire de l'une des parties contractantes pourront être financés, conformément à sa réglementation, par la Banque centrale de l'autre partie contractante.

Article X.

1.- Les Parties contractantes ont convenu de la création d'une commission mixte scientifique et technique qui sera chargée d'analyser et d'encourager l'application du présent accord et des accords spécifiques mentionnés à l'article IV, et également d'échanger des informations concernant l'exécution des programmes et des projets d'intérêt commun.

Cette commission qui se réunira alternativement dans l'un ou l'autre pays, à la demande de l'une des parties contractantes, par la voie diplomatique, sera composée de représentants des deux Gouvernements et, au besoin, de représentants du secteur privé.

Elle pourra proposer toutes mesures susceptibles de favoriser la coopération scientifique et technique entre les deux pays et résoudre les difficultés qui pourraient surgir dans l'application des dispositions du présent accord.

Article XI

D'un commun accord et en tant que nécessaire, les parties contractantes pourront inviter des organisations et des institutions d'un pays tiers ou des organisations internationales à partici/^{per} aux programmes ou projets de coopération, conformément aux termes du présent accord. Elles pourront également les inviter à apporter leur contribution à ces programmes et projets.

Article XII.

Les deux parties contractantes désigneront dans leurs pays respectifs l'organisme qui sera chargé de coordonner les activités à caractère gouvernemental qui doivent être mises en exécution dans le cadre de l'application du présent accord.

Article XIII.

Le présent Accord entrera en vigueur à partir de la date de l'échange des instruments de ratification. Il sera valable pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf si l'une des parties contractantes dénonce l'accord par écrit, avec un préavis de six (6) mois.

En cas de dénonciation, les accords spécifiques et contrats mentionnés, déjà conclus, continueront à être régis par les dispositions du présent accord, jusqu'à leur complète exécution.-/

Fait à Dakar, le 13 octobre 1980

en deux exemplaires originaux en langues espagnole et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de la
République du Sénégal
Le Ministre du Commerce,

Pour le gouvernement de la
République argentine
Le Secrétaire d'Etat aux Relations
Economiques Internationales,

Serigne Lamine DIOP

Raül CURA

~~181466~~ 181575

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
Vème LEGISLATURE
PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981

R A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission des Affaires étrangères,

s u r

le Projet de loi n° 15/81 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération scientifique et technique entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République argentine, signé à Dakar, le 13 octobre 1980.

p a r
Madame Seynabou CISSE,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

La Commission des Affaires étrangères s'est réunie le 27 Avril 1981 sous la présidence du député Abdel Kader SABARA, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 15/81 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Argentine, signé à Dakar le 13 Octobre 1980.

De l'exposé des motifs, il ressort que la signature du dit accord, intervenue au cours de la visite officielle au Sénégal du Secrétaire d'Etat Argentin aux Relations économiques internationales, du 12 au 14 Octobre 1980, procède de la volonté des deux gouvernements de consolider et d'approfondir les relations amicales existant entre eux.

Ainsi, les deux parties s'engagent à promouvoir le développement scientifique et technique de leurs pays dans un esprit solidaire de coopération et d'entraide.

Les objectifs assignés à cette coopération pourraient dès lors porter essentiellement sur :

- A - l'exécution de programmes et projets visant à encourager le développement de la recherche scientifique de base, de la recherche appliquée, de la technologie découlant de cette recherche et de l'amélioration de la technologie existant au niveau de leurs Etats respectifs
- B - le renforcement de la coopération entre les organismes et institutions des secteurs public et privé des deux Etats, spécialisés dans les domaines de la science et de la technique.
- C - l'échange de données scientifiques et techniques, des matériels techniques, des brevets et licences, et la collaboration en matière de formation de personnel spécialisé.-

../.:

Le présent Accord prévoit, en outre, la création d'une Commission mixte scientifique et technique chargée d'une part de veiller à son application et d'autre part à celle des Protocoles spécifiques qui pourraient ultérieurement être conclus entre les deux pays.

Cette Commission devrait permettre d'encourager les échanges d'informations relatives à l'exécution de programmes et projets d'intérêt commun.

Il convient de noter que le présent Accord, entrant en vigueur à la date d'échange des instruments de ratification, valable pour une période de 5 ans, sera renouvelable, d'année en année, par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

Monsieur le Président, mes Chers Collègues, telle est l'économie du projet de loi n° 15/81 que votre Commission a adopté sans discussion, vous demandant d'en faire autant s'il n'appelle aucune objection de votre part./-